

## **ANNEXE :**

### **MODALITES DE RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION - URBANISME**

#### **I - ROLE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'URBANISME**

L'article R.132-16 du code de l'urbanisme précise que la commission peut être saisie, par le représentant de l'Etat dans le département, les établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou les communes et les personnes publiques mentionnées à l'article L. 132-14, ainsi que par une des associations mentionnées à l'article R. 132-17, du projet de document d'urbanisme arrêté ou du document d'urbanisme approuvé. La commission ne peut être saisie par une commune en vue de régler un différend qui oppose cette dernière à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, et inversement.

Elle est composée, à parts égales, de 6 élus communaux désignés par les maires et les présidents des établissements publics compétents en matière d'urbanisme du département et de 6 personnes qualifiées dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement. Elle élit en son sein un président, qui doit être un élu local.

La commission entend, à leur demande, les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées au même article R.132-17. Elle formule, en tant que de besoin, des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

Lorsque la commission est saisie du projet de document d'urbanisme, les propositions de la commission sont jointes au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R1614-44 du code général des collectivités territoriales, cette commission donne également son avis sur la répartition, au sein de la dotation générale de décentralisation, du concours particulier au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

#### **II - CALENDRIER DES ELECTIONS**

- **Fin Août/début septembre 2020** : publication de l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement de la commission
- **mercredi 09 septembre 2020 au plus tard** : date limite d'envoi, aux communes et EPCI compétents en matière de SCOT ou de PLU, des instructions et du calendrier des élections.
- **du lundi 21 septembre 2020 au lundi 5 octobre 2020 à 16h00** : date limite de dépôt des listes de candidature à la préfecture de l'Hérault
- **lundi 12 octobre 2020 à 16h00** :
  - date limite de remise par les candidats de leurs bulletins à la préfecture
  - date limite relative aux réclamations à l'encontre des listes électorales.
- **vendredi 16 octobre 2020** : date limite d'envoi par la préfecture des instruments de vote aux maires et présidents d'EPCI concernés.

- **lundi 26 octobre 2020 à 12h00** : date limite d'envoi des bulletins de vote à la préfecture, cachet de la poste faisant foi
- **lundi 2 novembre 2020** : dépouillement des votes et proclamation des résultats
- **jeudi 12 novembre 2020** : date limite de contestation des résultats devant le tribunal administratif
- **deuxième quinzaine de novembre 2020** : tenue de la « réunion d'installation » de la nouvelle commission, avec élection en séance du président et du vice-président.

### **III - LISTES ET DECLARATIONS DE CANDIDATURES**

#### II-1 - COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATURES

Chaque liste doit comprendre au moins six candidats titulaires et pour chacun d'entre eux un candidat suppléant permettant la représentation d'au moins cinq communes.

#### II-2 - CONDITION D'ELIGIBILITE

Etre élu communal du département de l'Hérault.

#### II-3 - DECLARATION ET DEPOT DES CANDIDATURES

Les listes de candidatures comportent les noms, prénoms et qualités des candidats et de leur suppléant.

Elles sont déposées directement à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des finances locales et de intercommunalité) ou adressées sous ce timbre par envoi et accusé de réception, au plus tard le 5 octobre à 16h00.

Il en sera délivré accusé de réception dont la valeur est limitée au constat de dépôt.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une déclaration écrite et signée par chacun des candidats figurant sur la liste et mentionnant les noms et prénoms, la qualité, la date de naissance, la fonction et le lieu d'exercice du candidat.

Les bulletins de vote et les professions de foi éventuelles sont établis par les candidats et seront déposés à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales-Bureau des finances locales et de l'intercommunalité) avant le 12 octobre 16h00 en **400 exemplaires au minimum.**

### **IV - MODALITES DE VOTE**

#### III-1 - ELECTEURS

Le renouvellement général des élus communaux et intercommunaux est désormais terminé sur l'ensemble du territoire national, ce qui permet au Préfet de convoquer prochainement le collège des maires et des présidents

des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme tel qu'il est prévu par l'article R. 132-11 du code de l'urbanisme. Pour mémoire, ce collège d'élus est composé d'une part, des maires et, d'autre part, des présidents des EPCI compétents en matière de SCOT et de PLU (les termes de SCOT et de PLU ne s'appliquent qu'aux EPCI et non aux maires). Enfin, il convient de préciser le caractère non cumulatif de la compétence SCOT et PLU des EPCI.

### III-2 - NATURE DU SCRUTIN

Les membres élus de la Commission de Conciliation le sont à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

### III-3 - INSTRUMENTS DE VOTE

Les bulletins de vote, accompagnés des professions de foi éventuelles et les enveloppes seront adressés aux Maires et aux Présidents des EPCI compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale ou de Plans Locaux d'Urbanisme, le 16 octobre.

### III-4 - MODE DE VOTE

**Le vote s'effectue par correspondance, sous pli recommandé,** adressé à la Préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité au plus tard le 26 octobre à 12h00, le cachet de la poste faisant foi.

Selon la procédure de vote par correspondance, le bulletin de vote est placé dans l'enveloppe ne comportant aucun signe distinctif. Cette dernière est placée dans une deuxième enveloppe comportant mention de la nature de l'élection et de l'adresse de la Préfecture de l'Hérault (34, Place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2). Elle est signée au verso, par l'électeur, qui outre son nom, précise également le nom de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale concerné.

Le vote est personnel, c'est-à-dire émis par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin ; il ne peut donner lieu à délégation.

## **V - DEPOUILLEMENT DES VOTES**

Le dépouillement des votes s'effectuera à la Préfecture de l'Hérault le 2 novembre à partir de 14h00.

Les bulletins seront recensés par une Commission comprenant :

- le Préfet de l'Hérault ou son délégué, Président,
- un maire proposé par M. le Président de l'Association Départementale des Maires de l'Hérault,
- un représentant de chaque liste.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture de l'Hérault.

Le processus de dépouillement et le décompte des bulletins valables s'effectuent selon les règles de droit commun en matière électorale.

#### **VI - RESULTAT DES ELECTIONS - RECOURS**

Les résultats des élections sont immédiatement consignés dans un procès-verbal signé par les membres et le secrétaire de la Commission de recensement.

Ils sont proclamés par le Préfet de l'Hérault dès le 2 novembre.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif est fixé à 10 jours suivant la proclamation des résultats soit avant le 12 novembre.

Ces informations devront être portées, par les moyens les mieux appropriées, à la connaissance des élus communaux.